



---

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL,  
ET DES LOIS SOCIALES**

---

**DECRET N° 60-339**

**Complétant l'Article 34 du Décret n° 60-051 du 9 mars 1960, relatif au Statut Général des  
Fonctionnaires des cadres de l'Etat**

**Le Président de la République, Chef du Gouvernement,**

Sur rapports conjoints du Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et du Ministre de l'éducation nationale ;

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959 ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-051 du 9 mars 1960, relative au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires des cadres de l'Etat et certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 23 août 1960,

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier.**

L'Article 34 du Décret n° 60-051 du 9 mars 1960, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires des cadres de l'Etat et certaines modalités de cessation définitive de fonctions et complété comme suit : « En ce qui concerne les fonctionnaires des cadres de l'Etat exerçant des fonctions d'enseignement dont la mise à la retraite intervient après le 1<sup>er</sup> janvier suivant le début de l'année scolaire et compte tenu des nécessités du service particulier aux établissements d'enseignement, le maintien en activité pourra être prononcé pour une durée supérieure à trois mois sans pouvoir, toutefois, être reculé au-delà de la date d'ouverture des grandes vacances de l'année en cours. »

**Article 2.**

Le Ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du travail et des lois sociales et le Ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 7 septembre 1960

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :  
Philibert TSIRANANA

Le Ministre d'Etat, chargé de la fonction publique, du travail et des lois sociales,  
Philibert RAONDRY